

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET  
LA COMMUNE DE LA CIOTAT RELATIVE AU BASSIN DE RETENTION DES EAUX  
PLUVIALES DU PARC DU DOMAINE DE LA TOUR**

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP)**, dont le siège est situé : le Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes,

Ci-après dénommée « la Métropole »

**Et**

**La commune de la Ciotat**, dont le siège est situé : rond-point des Messageries Maritimes, 13600 la Ciotat représentée par son Maire, en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes,

Ci-après dénommée « la Commune »

Ensemble dénommées « Les Parties »

## **EXPOSE PREALABLE**

La Métropole exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, en application de l'article L.5217-2, I, 5a du Code des Collectivités territoriales.

La Commune, à son initiative, procède à des travaux d'extension du parc du Domaine de la Tour, situé sur la parcelle AX0120 d'une surface de 27 719 m<sup>2</sup> comprenant un bassin de rétention d'environ 10 000 m<sup>2</sup>. Le terrain objet de l'extension, dispose donc sur son emprise d'un bassin de rétention des eaux pluviales, ouvrage métropolitain, ainsi qu'un valat.

Le bassin de rétention est un bassin qui est temporairement submersible : par épisode pluvieux, les eaux ruissellent le long du valat et sont évacuées au bout de celui-ci grâce à un exutoire. En cas de débit trop important, le bassin de rétention se remplit.

Après ces travaux, la Commune a fait part à la Métropole de sa volonté de pouvoir disposer de l'ensemble de la parcelle pour relier au parc existant ledit terrain objet de l'extension.

La Métropole souhaitant répondre favorablement à la demande de la Commune a décidé de lui confier la gestion du bassin de rétention des eaux pluviales

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion du bassin de rétention des eaux pluviales, situé dans le parc du Domaine de la tour.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la Commune.

#### **Article 2 : Caractéristiques techniques**

Le projet se situe sur la parcelle AX0120 d'une surface de 27 719 m<sup>2</sup> comprenant un bassin de rétention d'environ 10 000 m<sup>2</sup>.

Le terrain se trouve en zone UEC2. La zone UE couvre notamment les zones d'activités économiques dédiées et plus précisément la zone UEc2, les zones ouvertes à toutes les activités économiques y compris commerciales avec des hauteurs de façades maximales limitées à 18 mètres.

Le site d'étude se situe sur le bassin versant du Vallat de Roubaud. Ce cours d'eau prend sa source à l'Ouest de la Ciotat et se rejette dans la Mer méditerranée au cœur de la ville.

Un zonage pluvial a été également fait et classe le site en Zone 1.

Le règlement associé donne des règles spécifiques pour les eaux pluviales : l'infiltration doit être la technique à privilégier pour la vidange du volume de rétention si elle est techniquement réalisable. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales qui ne seraient pas stockées ou infiltrées.

### **Article 3 : Entretien des ouvrages hydrauliques**

La parcelle et le bassin de rétention seront entretenus par les services espaces verts et propreté urbaine de la Commune, au même titre que le valat.

L'entretien comprend, a minima :

- un débroussaillage complet annuel,
- le nettoyage de l'exutoire autant de fois que nécessaire, notamment après chaque épisode pluvieux,
- l'enlèvement et l'évacuation des déchets,
- le curage et reprofilage du valat et du fond du bassin, si nécessaire et à la demande de la métropole, afin d'enlever les sédiments déposés lors des remplissages

L'exutoire de ce bassin sera entretenu par les services de la Commune pour ce qui concerne la partie à ciel ouvert à la sortie du bassin. La partie composée de l'ouvrage de génie civil bétonné et du raccordement au réseau d'eaux pluviales public, dont l'accès par un portail sera maintenu avenue Guillaume Dulac, sera entretenu par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commune fournira à la Métropole un compte rendu des prestations réalisées une fois par an.

### **Article 4 : Sécurité et mesures de prévention**

La Commune mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité du site notamment en cas d'épisodes pluvieux.

Des panneaux informatifs et signalétiques seront notamment installés par la Commune afin d'alerter les usagers des risques de montée des eaux et un arrêté municipal sera pris afin d'interdire l'accès par temps de pluie. La Commune établira toutes les prescriptions d'usage permettant de sécuriser l'espace et prendra toutes les mesures requises pour condamner l'accès du parc municipal lors des événements pluvieux ou lors d'un risque de montée des eaux dans le bassin et durant la période de vidange consécutive à ces événements.

Un règlement sera établi et affiché dans le parc.

### **Article 5 : Modalités d'exécution**

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune, notamment, l'accord-cadre à bons de commande métropolitain n° Z240131 ayant pour objet « Entretien, maintenance et interventions urgentes sur les ouvrages pluviaux de la Métropole Aix Marseille Provence zone 1A-1B ».

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et intervient pour les mises en sécurité à ce titre.

#### ***5.1 : Niveaux des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées***

La Ville de La Ciotat s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public.

### **5.2 : Personnels et Services**

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

### **5.3 : Suivi et exécution des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées**

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours, de la passation et de l'exécution des nouveaux contrats afférents à la prestation visée dans la présente convention que le contrat soit communal ou métropolitain.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions de la présente convention.

### **5.4 : Conclusion des nouveaux contrats concourant à l'exercice par la Commune de la compétence déléguée :**

#### Contrats ne relevant pas de la commande publique :

La Commune prend toutes décisions et actes, et effectue toutes tâches se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique.

#### Contrats relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

La Commune effectuera ainsi directement les missions suivantes :

- rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- courriers et notifications à destination des candidats ;
- instruction et analyse des candidatures et des offres étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat;

### **Article 6 : modalités de prise en charge par la Commune des opérations.**

Constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

La prise en charge par la commune des opérations nouvelles est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune.

A compter de leur réception des travaux, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

### **Article 7 : modalités budgétaires, comptables et financières.**

Pour la gestion du bassin de rétention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

#### ***7.1. Rémunération***

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention dans la limite fixée à l'article suivant.

#### ***7.2 Compensation***

##### **7.2.1. Principe de compensation**

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées dans la limite d'un montant maximum fixé à 19 320 € HT par an. Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu, forfaitairement pour les 3 premiers trimestres, puis dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées pour le dernier trimestre.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production

des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

### **7.2.2. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.**

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant.

### **7.2.3. FCTVA.**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

## **Article 8 : Responsabilité**

La Commune demeure, à l'égard de la Métropole et des tiers, seule responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices qui pourraient résulter de la gestion du bassin de rétention étant exclu tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'entretien ou la maintenance de l'exutoire qui continue à relever de la Métropole.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle fera notamment son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, sans que la Métropole puisse être recherchée ou inquiétée, de toutes réclamations faites par les usagers ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens immobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

## **Article 9 : entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention**

### ***9.1 Durée et suivi de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Une réunion de suivi sera organisée par la Métropole 2 fois par an.

Chaque partie désignera un interlocuteur pour le suivi de cette convention.

Chaque année, l'interlocuteur de la commune devra donner les montants prévisionnels de la participation annuelle de l'année suivante sous 21 j calendaires lorsque la Métropole le demandera dans le cadre de sa préparation budgétaire.

### ***9.2 Modification de la convention***

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution sous réserve d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi du courrier.

### ***9.3. Obligation de la ville – Gestion des contentieux de tiers***

En l'absence de toute faute imputable à la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville garantit la Métropole Aix-Marseille-Provence contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la Ville de La Ciotat pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou à celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la mise en jeu de la responsabilité.

## **Article 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- La résiliation amiable entre la Métropole et la Commune ;
- La résiliation pour motif d'intérêt général ;
- La résiliation de plein droit, aux torts et risques du gestionnaire de l'ouvrage, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée contre récépissé, et restée sans effet dans un délai qui ne saurait, sauf urgence dûment motivée, être inférieur à 2 mois, en cas de non-respect par le gestionnaire des obligations inscrites dans cette convention de gestion. La résiliation à l'initiative de la Commune, qui pourra demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois à compter de la date de réception du courrier.

## **Article 11 : Litiges**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Mme Martine VASSAL

Le Maire de La Ciotat

M. Alexandre DORIOL